

**REPERTOIRE N°047/GCC**

**DU 09 AOUT 2016**

**DECISION N°047/CC DU 09 AOUT 2016 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR PAUL MBA ABESOLE, PRESIDENT DU RASSEMBLEMENT POUR LE GABON, TENDANT A L'ANNULATION ET A LA REVISION DE LA LISTE DES REPRESENTANTS DE LA MAJORITE AU SEIN DES COMMISSIONS ELECTORALES LOCALES ET CONSULAIRES ET A L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME ET PERMANENTE, POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 27 AOUT 2016**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 juillet 2016, sous le numéro 035/GCC, par laquelle Monsieur Paul MBA ABESOLE, Président du Rassemblement Pour le Gabon, demeurant à Libreville, boîte postale 6740, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation et de révision de la liste des représentants de la Majorité au sein des commissions électorales locales et consulaires et à l'Assemblée plénière de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

**Vu** la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n°16/2011 du 14 février 2012 et par l'ordonnance n°2/2015 du 29 janvier 2015 ;

**Vu** la loi n°15/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi n°011/2004 du 6 janvier 2005 ;

**Vu** le décret n°0412/PR/MIDSHP du 14 juillet 2016 portant nomination des membres des bureaux des commissions électorales locales et consulaires pour l'élection du Président de la République de l'année 2016 ;

**Vu** la Charte du 19 avril 2010 portant plateforme politique et code de bonne conduite au sein de la Majorité Républicaine pour l'Emergence ;

## **LE RAPPORTEUR AYANT ETE ENTENDU**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Paul MBA ABESOLE, Président du Rassemblement Pour le Gabon, demeurant à Libreville, boîte postale 6740, a saisi la Cour Constitutionnelle aux

fins d'annulation et de révision de la liste des représentants de la Majorité au sein des commissions électorales locales et consulaires et à l'Assemblée plénière de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ;

**2-Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Paul MBA ABESOLE expose que le Rassemblement Pour le Gabon dont il est le candidat désigné pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016, a été exclu du groupement des partis politiques appelé Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence ; que cette décision a été rendue publique le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par Monsieur Guy Christian MAVIOGA, Porte parole dudit groupement, puis publiée dans le journal L'UNION dans sa livraison du samedi 2 juillet 2016 ;

**3-Considérant** que, poursuivant son propos, il explique que cette exclusion a inéluctablement des conséquences sur la liste des représentants de la Majorité à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et ses démembrements car, souligne t-il, malgré cette exclusion le Rassemblement Pour le Gabon reste un parti politique de la Majorité, celle-ci étant de son point de vue distincte de la Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence; que la première conséquence de cette décision est l'annulation par la Cour Constitutionnelle de la liste incriminée qui devra être assortie de l'ordre adressé à ladite commission de la réactualiser sur la base d'une liste signée, cette fois, par le Rassemblement Pour le Gabon et la Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence qui constituent désormais les deux composantes du camp politique de la Majorité ; que la seconde, qui découle de la même logique, est la révision de la liste des représentants de la Majorité à l'Assemblée plénière de la

Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ; qu'il fonde sa demande sur les dispositions des articles 12 bis, 18, 22 et suivants de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ;

**4-Considérant** qu'en réponse, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente fait observer que la liste contestée par le requérant comporte les représentants du camp politique de la Majorité, au sens des dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ; qu'il relève également que pour l'établissement de la liste des membres représentant chaque camp politique, il a adressé à tous les partis politiques légalement reconnus des correspondances les invitant à une concertation pour désigner les représentants du camp politique dont ils se réclament ; qu'il souligne enfin que habituellement la liste des représentants de la Majorité émane du Secrétariat Exécutif du Parti Démocratique Gabonais et est établie suivant les usages consacrés en la matière dans ce camp politique;

**5-Considérant** qu'à l'instruction, Monsieur Paul MBA ABESOLE, par la voix de ses mandataires en l'occurrence Messieurs Jean Nestor NGUEMA MEBANE et Raymond Placide NDONG MEYO, respectivement Vice-président et Premier conseiller du Rassemblement Pour le Gabon, a confirmé les termes de sa requête, tout en insistant sur le droit qui doit être reconnu à son parti politique de désigner, comme c'est le cas pour la Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence, ses représentants dans les instances de la Commission Electorale Nationale Autonome et

Permanente, pour l'élection du 27 août 2016 à laquelle les deux entités prennent part pour le compte de la Majorité;

**6-Considérant** que lors de son audition, Monsieur Guy Christian MAVIOGA, Porte Parole de la Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence, a battu en brèche les affirmations de Monsieur Paul MBA ABESOLE sur l'appartenance du Rassemblement Pour le Gabon au camp politique de la Majorité après son exclusion de la Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence ; qu'il a rappelé que ce dernier est l'un des initiateurs et signataires de la Charte dénommée Majorité Républicaine pour l'Emergence composée de tous les partis politiques se réclamant du camp politique de la Majorité, lequel est construit autour du Parti Démocratique Gabonais qui, à lui seul, détient la majorité des sièges au Parlement ; que cette Charte régit le fonctionnement du camp politique de la Majorité et prévoit, entre autres, les conditions d'adhésion et d'exclusion de ses membres ; qu'il a souligné qu'en décidant d'investir son propre candidat, le Rassemblement Pour le Gabon a transgressé les dispositions de l'article 20 de la Charte selon lesquelles la présentation d'une candidature contre le Chef de la Majorité lors d'une élection présidentielle fait perdre au contrevenant la qualité de membre de la Majorité ; que Monsieur Paul MBA ABESOLE, a-t-il conclu, ne devrait s'en prendre qu'à lui-même et que sa réintégration, toujours possible dans la famille politique de la Majorité, est subordonnée au retrait de sa candidature ;

**7-Considérant** qu'il appert de l'instruction que le Rassemblement Pour le Gabon, parti politique exclu du groupement des partis politiques appelé Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence, sollicite de la Cour l'annulation et la révision de la liste

des représentants de la Majorité au sein des commissions électorales locales et consulaires ainsi qu'à l'Assemblée plénière de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, motif pris de ce que la liste retenue par ladite Commission ne comporte que les seuls noms retenus par la Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence, alors même qu'il se réclame de la famille politique de la Majorité et a présenté un candidat à l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ; que Monsieur Paul MBA ABESOLE estime qu'en agissant comme elle l'a fait, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente a méconnu les dispositions des articles 12 bis, 18 et 22 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, privant ainsi son parti politique de son droit à désigner ses représentants dans les différentes instances de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

**8-Considérant** que selon l'article 6 de la Constitution, les partis politiques et les groupements des partis politiques concourent à l'expression du suffrage; qu'ils se forment et exercent leurs activités librement dans le cadre fixé par la loi selon les principes du multipartisme ; qu'il en résulte que les partis politiques, tout en préservant chacun sa personnalité juridique s'alignent, selon leur choix, soit dans l'Opposition, soit dans la Majorité ; qu'à cet égard, l'article 15 de la loi n°24/96 du 06 juin 1996 modifiée, susvisée, prévoit que le regroupement est le fait pour deux ou plusieurs partis politiques légalement reconnus de mener leur action politique au sein d'une structure bien définie, tout en préservant leur personnalité juridique ;

**9-Considérant** que la Majorité Républicaine pour l'Emergence est un groupement des partis politiques constitué du Parti Démocratique Gabonais, parti politique ayant la majorité absolue au Parlement et dont est issu, du reste, le Président de la République ;

**10-Considérant** que selon l'article 20, alinéa 2, troisième tiret, de la Charte portant plateforme politique et code de bonne conduite au sein de la Majorité Républicaine pour l'Emergence, la qualité de membre de la Majorité se perd, entre autres, par la présentation d'un candidat contre le Chef de la Majorité lors d'une élection présidentielle ;

**11-Considérant** que pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016, le groupement des partis politiques dénommé Majorité Républicaine pour l'Emergence a investi le Chef de la Majorité comme candidat à ladite élection ; qu'il est constant que le Rassemblement Pour le Gabon, membre de ce regroupement des partis politiques, a également présenté un candidat à la même élection ; qu'en agissant ainsi, ce parti politique a violé les dispositions ci-dessus rappelées de l'article 20, alinéa 2, troisième tiret, de cette Charte qui lui interdisent de présenter un candidat autre que le Chef de la Majorité ; qu'en conséquence, le Rassemblement Pour le Gabon ne peut plus se prévaloir de son appartenance au camp politique de la Majorité pour revendiquer la désignation, pour le compte de ce camp politique, des représentants au sein des commissions électorales et dans les bureaux de vote ; qu'il suit de là que la requête de Monsieur Paul MBA ABESOLE, Président du Rassemblement Pour le Gabon, doit être rejetée.

## DECIDE

**Article Premier :** La requête présentée par Monsieur Paul MBA ABESOLE pour le compte du Rassemblement Pour le Gabon, est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du neuf août deux mil seize où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;

Madame **Louise ANGUE** ;

Madame **Claudine MENVOLA ME NZE** épouse **ADJEMBIMANDE** ;

Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY** ;

Monsieur **Jacques LEBAMA** ;

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO** épouse **BANYENA**, Membres.

Assistés de Maître **Romain MEA NIONDO**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

